

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 27 du 4 octobre 2018

portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans le périmètre des «Pétroglyphes Katiramona» sur la commune de Païta, zone limitrophe du parc Fayard dans la commune de Dumbéa, à l'occasion de concerts, de temps de parole et d'échanges organisés le 06 octobre 2018 sur ce site.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 18/557/DBA du maire de la commune de Dumbéa du 03 octobre 2018 relatif à la mise à disposition et à l'utilisation temporaire d'une parcelle du domaine public communal du parc Fayard afin d'y organiser un concert ;

VU l'arrêté HC/SAS n°25 du 04 octobre 2018 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées sur les lieux et espaces publics dans le périmètre et à proximité du parc Fayard à Dumbéa, à l'occasion de concerts et de temps de parole et d'échanges organisés le 06 octobre 2018 ;

VU la demande du maire de la commune de Païta du 04 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation culturelle (concerts avec temps de parole et d'échanges) par « l'Association des jeunes et des citoyens du pays» au parc Fayard de la commune de Dumbéa, le 06 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le site de la manifestation est limitrophe du secteur des « Pétroglyphes Katiramona » sur la commune de Païta ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un nombre important de participants durant cette journée pouvant aller jusqu'à 450 personnes ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que cet événement prévu le 06 octobre 2018 sur le site du parc Fayard à Dumbéa pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions de la délibération n°53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite **le samedi 06 octobre 2018 de 06 heures à minuit** dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe sur le périmètre de " Pétroglyphes Katiramona". Cette interdiction concerne notamment l'établissement « **Petits Pétroglyphes** » situé dans ce secteur.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL